

100. Quelle est la seconde condition ?

C'est que l'action soit imputable et qu'elle soit par elle-même cause efficace du dommage. Il ne suffit pas qu'elle soit cause occasionnelle ou accidentelle ; ainsi on n'est pas tenu de restituer si, en vendant un revolver, sans prévoir l'usage qui en sera fait, on fournit à l'acheteur un instrument de meurtre.

101. Quelle est la troisième condition ?

C'est que l'action soit théologiquement coupable, c'est-à-dire qu'elle constitue un péché formel ; autrement l'injustice n'est que matérielle et n'oblige pas en conscience à restituer.

S'il y a faute *juridique*, c'est-à-dire omission de la diligence voulue, telle que l'exigent, ou la loi positive, ou la nature d'un contrat ou d'un quasi-contrat, l'obligation de réparer le dommage n'existe, au for de la conscience, que lorsqu'il y a en même temps faute *théologique*.

Mais, comme la loi civile ne se préoccupe pas de savoir s'il y a faute théologique, il y a obligation de restituer après la sentence du juge.

102. Y a-t-il obligation de réparer le dommage, quand l'action qui l'a causé n'est que légèrement coupable ?

Il est plus probable qu'il n'y a pas obligation. Mais, en pratique, si le prochain est gravement lésé, c'est un devoir d'honneur et de délicatesse de faire quelque chose, selon ses moyens, pour réparer le mal qu'on lui a fait.

Circonstances de la restitution.

Qui doit la faire, à qui, où, quand et comment on doit la faire.

103. Qui doit restituer ?

D'une manière générale, quiconque détient injustement le bien d'autrui ou lui a causé injustement un dommage, est obligé de restituer¹.

104. Qui sont ceux qui doivent restituer quand le tort a été fait par plusieurs ?

1° Quand le tort a été fait par plusieurs personnes et d'un commun accord, si toutes y ont également concouru, toutes sont également obligées à la restitution. L'obligation dans ce cas est solidaire, c'est-à-dire que chacun doit restituer le tout à défaut des autres, sauf recours contre ceux-ci.

¹ Voir nos 92 à 101.

2° Quand le dommage n'a pas été causé d'un commun accord, mais séparément, chaque personne est obligée de réparer seulement le tort partiel qu'elle a causé.

3° Quand le dommage a été causé d'un commun accord par plusieurs personnes sans que toutes y aient également concouru, les coopérateurs doivent restituer dans l'ordre suivant : en premier lieu, le détenteur de la chose volée ; après lui, celui qui a commandé le vol, et ensuite l'exécuteur.

Cette règle s'applique non seulement au vol, mais à toute espèce de dommage, à l'incendie d'une maison, par exemple.

105. A quoi sont obligés les héritiers des successions mal acquises ?

Ils sont obligés à la restitution. Ils ne peuvent garder un bien qui n'appartenait pas au testateur.

106. A qui doit-on restituer ?

1° La restitution ou la réparation du dommage doit être faite à la personne lésée dans son droit, et, en cas de mort, à ses héritiers légitimes.

2° S'il y a doute sur la personne à qui la restitution doit être faite, on doit partager la valeur entre ceux qui sont présumés avoir un titre de propriété, ou bien, s'il s'agit de fraudes commises dans le commerce, vendre pendant quelque temps un peu au-dessous du prix ordinaire ou donner au delà du juste poids et de la juste mesure.

3° Si la personne n'était pas connue ou qu'il fût moralement impossible de lui faire parvenir ce qu'on lui doit, la restitution devrait se faire en bonnes œuvres, à son intention. Ce dernier genre de restitution, quoique moins conforme à la justice, peut aussi se pratiquer, lorsqu'on ne connaît pas tous ceux à qui on a fait tort dans le commerce, ni le tort fait à chacun.

S'il n'y a personne à qui cette restitution se puisse faire, ils la donneront au Seigneur¹.

107. Où doit se faire la restitution ?

Si le possesseur est de mauvaise foi, il est tenu de faire à ses frais la restitution au domicile du propriétaire, et dans le cas où la chose périclite en route, il doit en restituer la valeur. S'il est de bonne foi, il peut, après avoir averti le propriétaire qu'il tient la chose à sa disposition, attendre que celui-ci vienne en prendre possession à ses risques et périls.

¹ Nombres, v, 8.

108. Quand doit se faire la restitution ?

Elle doit se faire le plus tôt possible; car, plus on tarde, plus on aggrave le tort fait au prochain, sans compter le malheur auquel on s'expose de mourir sans avoir rempli cette grave obligation.

109. Comment doit se faire la restitution ?

Il n'est pas nécessaire que le débiteur fasse la restitution par lui-même, ni publiquement, ni au su du créancier. L'essentiel est qu'elle se fasse, de quelque manière que ce soit.

Causes qui suspendent ou qui éteignent la restitution.

110. Quelles sont les causes qui suspendent l'obligation de restituer ?

Ce sont : 1° L'impossibilité physique et absolue, aussi longtemps qu'elle persévère.

2° L'impossibilité morale, qui existe lorsque la restitution est de nature à jeter dans la misère, à faire déchoir de son état, à faire perdre l'honneur ou la liberté.

3° La cession des biens, par suite d'un arrangement avec les créanciers.

111. Quelles sont les causes qui exemptent absolument de l'obligation de restituer ?

Ce sont : 1° la remise de la dette par le créancier, ou condonation ; 2° la compensation légale ou occulte ; 3° la prescription.

5. Injuste désir du bien d'autrui.

112. Que nous défend le dixième commandement de Dieu ?

Après avoir défendu par le septième commandement de prendre et de retenir le bien d'autrui, Dieu défend par le dixième le désir même de se l'approprier injustement.

113. Pourquoi dit-on *injustement* ?

Parce qu'il est permis de désirer le bien d'autrui, lorsqu'on se propose de l'acquérir par des voies légitimes.

114. Quels sont ceux qui se rendent coupables de désirs injustes à l'égard des biens du prochain ?

Ce sont : 1° Ceux qui ont l'intention de voler ou de causer quelque dommage au prochain, alors même qu'ils n'exécuteraient point leur résolution.

2° Les enfants qui souhaitent la mort de leurs parents pour jouir de leurs biens.

3° Ceux qui souhaitent la cherté des vivres ou des marchandises, les maladies, les procès, les troubles sociaux, pour s'enrichir.

4° Ceux qui violentent la volonté d'un propriétaire pour le mettre dans la nécessité de vendre son bien.

*Ne levez pas les yeux sur des richesses que vous ne pouvez avoir*¹.

115. Quel péché commettent ceux qui désirent injustement le bien d'autrui ?

C'est un péché de même nature que l'injustice elle-même, excepté qu'il n'oblige point à restitution lorsque le désir n'a pas été réalisé.

*C'est du cœur que viennent... les vols*².

TRAITS HISTORIQUES

Prescriptions de la loi mosaïque contre le vol, l'injustice et les autres dommages causés au prochain. (Deut., xv, 1-10; xxiii, 19-20; Exode, xxii, 1-15.) — Achan lapidé pour un vol secret. (Josué, vii, 16-26.) — Punition d'Achab, qui, après avoir fait mourir Naboth, s'empara de sa vigne. (III Rois, xxi.) — Restitution de Zachée. (Luc, xix, 1-10.)

RÉSUMÉ

Les septième et dixième commandements ont pour objet le respect du bien d'autrui : le septième nous oblige à ne pas violer la propriété d'autrui et à réparer l'injustice commise par cette violation ; le dixième nous oblige à ne pas désirer injustement le bien du prochain.

I. Droit de propriété. — **Légitimité de ce droit.** — La *propriété*, considérée comme un droit, est la faculté de disposer, à son gré et à l'exclusion d'autrui, d'une chose et de son utilité. — On distingue : la *propriété parfaite*, ou la faculté de disposer d'une chose et de tous les avantages qui y sont attachés ; et la *propriété imparfaite*, ou la faculté de disposer, soit de la chose seule, sans les avantages, et alors c'est le domaine direct ; soit des avantages seuls, et alors c'est le domaine indirect ou utile. — L'homme a le droit d'acquérir et de posséder d'un domaine parfait des propriétés stables, car ce droit est fondé sur la loi divine, qui défend le vol, et sur la loi naturelle, qui donne à l'homme le triple droit de pourvoir à la conservation de sa vie, de se perfectionner moralement et de développer son activité par le travail. D'ailleurs le droit de propriété a été partout et toujours reconnu dans toutes les nations et sanctionné par les lois civiles.

¹ Prov., xxiii, 5. — ² Matth., xv, 19.

Adversaires de la propriété. — Les adversaires de la propriété sont les perturbateurs de l'ordre social, connus sous le nom de socialistes, communistes, collectivistes, etc. Quoique divisés entre eux sur les moyens, ils s'accordent tous sur ce point : que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Le socialisme est un système subversif de tous les droits et des fondements mêmes de la société humaine.

Modes d'acquisition en dehors des contrats. — Les modes d'acquisition de la propriété en dehors des contrats sont : 1^o l'*occupation*, ou la prise de possession d'une chose qui n'appartient à personne; 2^o l'*accession*, ou le droit de posséder l'accessoire, quand on possède le principal, car l'accessoire suit le principal, et la chose fructifie pour son maître; 3^o la *prescription*, ou le mode d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Modes d'acquisition par les contrats. — Un *contrat* est une convention par laquelle un ou plusieurs s'obligent à l'égard d'un ou de plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. — On distingue : 1^o le *contrat synallagmatique* et le *contrat unilatéral*; 2^o le *contrat gratuit* et le *contrat onéreux*; 3^o le *contrat commutatif* et le *contrat aléatoire*; 4^o le *contrat formel* et le *contrat virtuel*. — Les conditions requises pour un contrat sont relatives : 1^o à la matière, qui doit être possible, existante, honnête et licite, certaine et déterminée, et appartenir en propre au contractant; 2^o à la capacité des contractants, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir l'usage de la raison et de la liberté, et n'être point déclarés inhabiles par les lois civiles; 3^o à leur consentement, qui doit être extérieur, intérieur, mutuel, libre et délibéré. — Les contrats obligent à exécuter fidèlement les engagements que l'on a pris.

Les principaux contrats par lesquels on acquiert la propriété sont : la promesse, la donation, le prêt et la vente.

Par la *promesse* on s'engage à donner ou à faire quelque chose gratuitement en faveur d'un autre. Elle est valide quand elle est faite avec l'intention au moins implicite de s'obliger, qu'elle est faite librement et spontanément, et qu'elle est manifestée et acceptée. — L'obligation d'une vraie promesse est plus ou moins grave, suivant l'intention de celui qui l'a faite, et le plus ou moins d'importance de la chose qui en est l'objet. Elle cesse : 1^o si celui en faveur de qui la promesse a été faite renonce à son droit, ou que lui-même ne tienne pas ses promesses; 2^o si la chose promise devient inutile ou illicite; 3^o si l'état des choses ou des personnes est tellement changé, que la promesse ne paraisse pas avoir été faite pour une telle situation; 4^o si la cause principale pour laquelle elle a été faite vient à cesser.

La *donation* est la cession gratuite qu'on fait d'un bien propre en faveur de quelqu'un. — Elle se fait *entre vifs*, si le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire qui l'accepte; et par *testament*, si le donateur, par un acte qu'il peut révoquer, dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Le testament est olographe, par acte public, ou mystique. — L'exécuteur testamentaire doit exécuter les dispositions du défunt, selon ses intentions.

Le *prêt* est un contrat par lequel on livre une chose à quelqu'un, à la charge par celui-ci de rendre individuellement la même chose ou l'équivalent, après un certain temps. On distingue le prêt *à usage* et le prêt *simple*. — C'est une obligation de charité de prêter à ceux qui se trouvent dans une nécessité grave et qui peuvent rendre. — Si on n'a pas d'autre raison que le service rendu en

prêtant, il n'est pas permis de retirer d'un prêt un intérêt quelconque. L'*usure*, ou l'intérêt illicite, a été condamnée par l'Écriture sainte, par les souverains pontifes, les Pères et les docteurs de l'Église et tous les théologiens. Les raisons légitimes qui permettent de percevoir un intérêt sont : le dommage qui résulte du prêt, le bénéfice qui cesse par suite du prêt, le danger de perdre ce que l'on a prêté, et, suivant une opinion probable, l'autorisation de la loi civile.

La *vente* est l'échange que l'on fait d'une marchandise contre le prix de sa valeur. — Le vendeur est tenu de manifester tous les défauts essentiels qui peuvent rendre l'objet nuisible ou presque inutile à l'acheteur, et les défauts accidentels apparents ou cachés, s'il est interrogé spécialement à cet égard. — S'il y a un prix légal, le marchand doit s'en tenir à ce prix, à moins qu'il ne soit manifestement injuste; et s'il n'y a pas de prix légal, il doit vendre au prix vulgaire, qui est déterminé par l'estimation commune.

II. Violation du droit de propriété. — On pèche contre le septième commandement par le vol, par l'injuste détention et par le dommage injuste.

Le vol. — Le *vol* est l'acte par lequel on enlève quelque chose au prochain, contre sa volonté présumée et raisonnable. — Les différentes espèces de vol sont : le larcin, la rapine, l'escroquerie, la fraude, l'usurpation, l'usure, la concussion et le péculet.

Le vol, ou toute autre injustice relative à la propriété d'autrui, est un péché mortel de son genre; mais, comme le vol admet la légèreté de matière, il peut n'être que véniel. On considère généralement comme matière grave celle qui suffirait à faire vivre pendant un jour la victime de l'injustice et sa famille. Il est des cas cependant où un seul petit vol peut constituer une matière grave.

On peut *coopérer positivement* au vol ou à l'injustice faite au prochain dans ses biens : par le commandement explicite ou implicite, par le conseil, par le consentement, par la flatterie, par le recel et par la participation. On *coopère négativement* : 1^o par le silence, si on n'avertit ni le maître, ni celui qui cause le dommage; 2^o par la non-opposition, si on ne met aucun obstacle au dommage; 3^o par la non-manifestation, lorsque, après le dommage fait, on ne dénonce pas le coupable à qui de droit et qu'on soit cause par là que le dommage n'est pas réparé.

Les causes qui excusent du vol sont : 1^o la *nécessité extrême*, à la condition de ne prendre que ce qui est nécessaire et de ne pas mettre dans la même nécessité celui dont on prend le bien; 2^o la *compensation occulte*, à la condition que la dette soit certaine, qu'on ne puisse rentrer en possession de son bien par un autre moyen, et qu'on ne prenne autant que possible que les choses de même espèce.

L'injuste détention. — L'*injuste détention* consiste à retenir par devers soi le bien d'autrui, sans raison légitime. — On retient injustement le bien d'autrui : 1^o en ne rendant pas un dépôt confié ou en recevant en dépôt un objet volé; 2^o en s'appropriant une chose trouvée, sans faire les recherches convenables pour en découvrir le propriétaire; 3^o en continuant de garder un objet possédé d'abord de bonne foi; 4^o en profitant sciemment d'une erreur de compte; 5^o en ne rendant pas fidèlement compte des biens dont on a reçu l'administration; 6^o en ne remplissant pas les clauses d'un testament; 7^o en ne payant pas aux domestiques ou aux ouvriers le salaire qui leur est dû; 8^o en ne payant pas ses dettes ou en faisant trop attendre ses créanciers; 9^o en ne tenant pas une promesse faite et acceptée.

Le dommage injuste. — Le *dommage injuste* consiste dans la perte causée à autrui par malice ou imprudence coupable, quoique sans profit pour soi-même. Ceux qui se rendent coupables du dommage injuste sont, en général, ceux qui, en lésant le prochain dans les biens de son âme ou de son corps, lui font subir une perte réelle dans les biens de la fortune; particulièrement ceux qui détériorent la maison d'autrui ou font des dégâts dans ses propriétés; ceux qui laissent dilapider les biens dont ils ont la garde; ceux qui par leurs rapports téméraires ou calomnieux font éprouver des pertes au prochain; les magistrats qui, étant chargés de l'ordre public, n'arrêtent point les violences; les juges, les avocats, les hommes d'affaires, qui font perdre les procès par ignorance ou par incurie; les notaires qui rédigent des actes défectueux; les médecins qui par leur faute compromettent la santé ou la vie de leurs malades.

Réparation de l'injustice. — Le septième commandement de Dieu nous ordonne de restituer, c'est-à-dire de rendre à autrui ce qui lui appartient, et de réparer les torts faits au prochain. — L'obligation de restituer est imposée par la loi naturelle et par la loi divine. Cette obligation est grave en matière grave, et légère en matière légère.

Les causes obligeant à restitution peuvent se ramener à deux : la simple possession du bien d'autrui, et le tort causé d'une manière injuste et coupable. — Le possesseur de bonne foi est tenu de restituer la chose d'autrui dans l'état où elle se trouve, lorsqu'il vient à connaître le propriétaire, excepté dans le cas où il y aurait prescription. — Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer la chose ou sa valeur intégrale, et d'indemniser le propriétaire de tous les dommages qu'il lui a causés. — Le possesseur de foi douteuse, s'il est entré en possession avec le doute et qu'il n'ait pas cherché à le lever, est assimilé au possesseur de mauvaise foi; mais si le doute est survenu pendant la possession et qu'il ait persévéré malgré toute la diligence possible, le possesseur est dispensé de toute restitution. — Quand celui qui trouve un objet le recueille, il contracte l'obligation de rechercher le propriétaire, et s'il ne le découvre point, il peut s'approprier l'objet, bien qu'il soit mieux d'en faire une bonne œuvre. — L'obligation de réparer le dommage ne peut exister : 1° que si l'action, cause du dommage, est strictement injuste en elle-même; 2° si elle est imputable et est par elle-même cause efficace du dommage; 3° si elle est théologiquement coupable, et non d'une injustice simplement matérielle.

Il faut encore pour la restitution examiner les circonstances, c'est-à-dire qui doit la faire, à qui, où, quand et comment on doit la faire. — Quand le tort a été fait par plusieurs personnes et d'un commun accord, si toutes y ont également concouru, toutes sont également et solidairement obligées à la restitution; si le dommage a été fait séparément, chaque personne est obligée de réparer seulement le tort partiel qu'elle a causé. Les héritiers des successions mal acquises sont obligés à la restitution. — La restitution doit être faite à la personne lésée dans son droit, et, en cas de mort, à ses héritiers légitimes. — Si le possesseur est de mauvaise foi, il est tenu de faire à ses frais la restitution au domicile du propriétaire. S'il est de bonne foi, il peut, après avoir averti le propriétaire qu'il tient la chose à sa disposition, attendre que celui-ci vienne en prendre possession à ses risques et périls. — La restitution doit se faire le plus tôt possible; plus on tarde, plus on aggrave le tort fait au prochain. — Il n'est pas nécessaire que le débiteur fasse la restitution par lui-même, ni publiquement ni au su du créancier; l'essentiel est qu'elle se fasse, de quelque manière que ce soit.

Les causes qui suspendent la restitution sont : l'impossibilité physique et

absolue, l'impossibilité morale et la cession des biens résultant d'un arrangement avec les créanciers. — Les causes qui éteignent l'obligation de restituer sont : la condonation, la compensation légale ou occulte et la prescription.

Injuste désir du bien d'autrui. — Le dixième commandement défend de désirer injustement le bien d'autrui. On ne se rend pas coupable de désirs injustes lorsqu'on se propose de l'acquérir par des voies légitimes. — Le désir injuste du bien d'autrui est un péché de même nature que l'injustice elle-même, excepté qu'il n'oblige point à restitution lorsque le désir n'a pas été réalisé.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DROIT DE PROPRIÉTÉ	Légitimité du droit de propriété	} En quoi consiste la propriété. La propriété est parfaite ou imparfaite. Le droit de propriété est fondé	} Sur la loi divine. Sur la loi humaine.	} Raisons de ce droit	} Il assure des soins assidus à la chose possédée. Il établit l'ordre dans les choses humaines. Il maintient la paix parmi les hommes.		
						Adversaires de la propriété	} Les socialistes, communistes, collectivistes, etc. Leur système est absolument contraire au droit naturel. Il détruit les fondements mêmes de la société.
	Modes d'acquisition de la propriété	} Les contrats	} Le contrat en général	} Nature du contrat.	} Espèces	} Bilatéral ou unilatéral. Gratuit ou onéreux. Commutatif ou aléatoire. Formel ou virtuel.	
							} Conditions
			} Principaux contrats	} La promesse	} Définition. Conditions de sa validité. Obligation qu'elle impose.		
						} Le prêt	} La donation
	} La vente	} Le prêt	} Définition. Prêt à usage et prêt simple. Il y a obligation de charité de prêter. L'usure est condamnée. Raisons permettant de percevoir un intérêt.				
				} La vente	} La vente	} Définition. Manifestation des défauts de l'objet vendu. Prix auquel la marchandise doit être vendue.	

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ	Manières de commettre l'injustice	Le vol	Nature du vol	Définition. Le larcin, la rapine. Espèces { L'escroquerie, la fraude. L'usurpation, l'usure. La concussion, le péculat.			
			Gravité du vol	Péché mortel de son genre. Cas où la matière est grave.			
			Coopération au vol	Positive { Par le commandement. Par le conseil. Par le consentement. Par la flatterie. Par le recel. Par la participation. Négative { Par le silence. Par la non-opposition. Par la non-manifestation.			
			Causes excusant du vol	La nécessité extrême. La compensation occulte.			
			La détention	En quoi elle consiste. Manières de retenir injustement le bien d'autrui.			
			Le dommage	En quoi il consiste. Quels sont ceux qui s'en rendent coupables.			
			Régénération de l'injustice	Obligation de restituer	Circunstances de la restitution	Sa nature	Rendre à autrui ce qui lui appartient. Réparer les torts faits au prochain.
						Son fondement	La loi naturelle. La loi divine.
						Nature de ces causes	Simple possession injuste du bien d'autrui. Tort causé injustement au prochain.
						Obligations du possesseur	Quand il est de bonne foi. Quand il est de mauvaise foi. Quand il est de foi douteuse. Quand il a trouvé un objet.
Conditions exigeant la réparation	Il faut que l'action commise soit strictement injuste en elle-même. Qu'elle soit imputable et cause efficace du dommage. Qu'elle soit théologiquement coupable.						
Personnes qui doivent restituer	Pour un tort fait d'un commun accord. Pour un tort fait séparément par plusieurs. Obligations relatives aux héritiers d'un bien mal acquis.						
A qui l'on doit restituer.	Lieu où doit se faire la restitution. Temps auquel on doit restituer. Manière de faire la restitution.						
Causés qui suspendent ou étouffent la restitution	Elle est suspendue	Par l'impossibilité physique et absolue. Par l'impossibilité morale. Par la cession des biens, après arrangement avec les créanciers.					
	Elle est éteinte	Par la condonation ou remise. Par la compensation légale ou occulte. Par la prescription.					
Injuste désir	Défendu par le dixième commandement. Péché de même nature que l'injustice elle-même. N'obligeant pas à restitution, si le désir n'est pas réalisé.						

CHAPITRE XX

HUITIÈME COMMANDEMENT

Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.

Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.

SOMMAIRE. — I. *Respect dû à la vérité.* — 1. Le mensonge en général. Sa nature. Sa gravité. Ses diverses espèces. — 2. Mensonges joyeux, officieux et pernicieux. — 3. Le parjure et le faux témoignage. — 4. La restriction mentale et l'équivoque. — 5. L'hyppocrisie. La flatterie. La jactance. La dissimulation. — 6. L'indiscrétion. Le secret : diverses espèces ; obligation du secret.

II. *Respect dû à la réputation.* — 1. La détraction. La calomnie. Réparation de la calomnie. La médisance. Causes qui excusent du péché de médisance. Réparation de la médisance. Rapports qui sèment la discorde. Obligation de ceux qui entendent la détraction. — 2. Le jugement et le soupçon téméraires.

III. *Respect dû à l'honneur.* — L'injure. Diverses sortes. Réparation de l'injure faite au prochain.

Objet du huitième commandement.

1. Que défend le huitième commandement ?

Il défend directement le faux témoignage, c'est-à-dire le mensonge qui est pernicieux à autrui, et indirectement tout ce qui peut blesser le prochain dans sa réputation et dans son honneur.

Il y a donc pour chaque homme, outre les droits relatifs à la sécurité personnelle, à la pureté des mœurs et à la propriété, droits garantis par les cinquième, sixième et septième commandements, des droits concernant la vérité, la réputation et l'honneur. C'est le respect de ces derniers droits qu'impose le huitième commandement.

ARTICLE I. — RESPECT DU A LA VÉRITÉ

2. Comment blesse-t-on le respect dû à la vérité ?

De deux manières : 1^o par le mensonge ; 2^o par l'indiscrétion ou violation du secret.